



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Le Havre, le

Équipe raffinage pétrochimie

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SHMPP

ROUTE DE LA POINTE DU HOC

BP 64

76600 Le Havre

Références : 20230411_VI_SHMPP_PM2I

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2023 dans l'établissement SHMPP implanté Route de la pointe du Hoc 76050 Le Havre. L'inspection a été annoncée le 28/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SHMPP
- Route de la pointe du Hoc 76050 Le Havre
- Code AIOT : 0005800359
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société SHMPP exploite une installation de stockage d'hydrocarbures.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PM2I)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dossier de suivi individuel	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28	/	Sans objet
5	Inspection hors exploitation détaillée	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Plan d'inspection	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29.1	/	Sans objet
3	Visites de routines	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29.2	/	Sans objet
4	Inspection externe détaillée	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29.3	/	Sans objet
6	Actions correctives	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence des faits non-conformes et susceptibles de suite pour lesquels il est demandé à l'exploitant d'apporter des compléments sous un délai approprié.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28
Thème(s) : Risques accidentels, PM2I
Prescription contrôlée : Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles : - date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ; - volume du réservoir ; - matériaux de construction, y compris des fondations ; - existence d'un revêtement interne et date de dernière application ; - date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ; - liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ; - dates, types d'inspection et résultats ; - réparations éventuelles et codes utilisés. Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a sélectionné un des bacs de la SHMPP par sondage. L'exploitant a présenté à l'inspection le dossier de suivi individuel de ce bac. Ce dossier mentionne : - la date de construction ; - volume du réservoir ; - matériaux de construction ; - existence d'un revêtement interne ; Les dates et types d'inspection et leurs résultats sont également présentées. Il n'y a pas de date d'épreuve hydraulique initiale renseignée dans le dossier de suivi. La liste des produits successivement stockés n'est également pas renseigné. Des précisions complémentaires sont en annexe confidentielle. L'inspection demande à l'exploitant de compléter son dossier de suivi avec les informations qui n'y sont pas explicitées, sous un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Plan d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29.1
Thème(s) : Risques accidentels, PM2I
Prescription contrôlée : Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement. Ce plan comprend : - des visites de routine ; - des inspections externes détaillées ; - des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.
Constats : Pour le bac de la SHMPP sélectionné par sondage, l'inspection a consulté le plan d'inspection qui comprend les fiches de visites de routine, les rapports de visite externe détaillée et de visite d'inspection hors exploitation. Les fréquences minimales retenues et appliquées pour le bac sélectionné par sondage n'appellent pas de remarques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Visites de routines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29.2
Thème(s) : Risques accidentels, PM2I
Prescription contrôlée : Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.
Constats : Pour le bac sélectionné par sondage, l'inspection a consulté le compte-rendu de la dernière visite de routine réalisée le 7 septembre 2022. Le rapport de synthèse consulté par l'inspection ne met pas en évidence de désordres nécessitant de mettre en place un plan d'action. Il inclut toutefois quelques observations : - une corrosion au niveau du raidisseur extérieur ; - une dégradation des revêtements et corrosion au niveau des escaliers ; - la présence ponctuelle d'animaux fouisseurs dans les merlons. Pour rappel, dans son rapport faisant suite à la visite du 8 mars 2022, l'inspection avait émis l'observation suivante : "Observation 1 : Le rapport de synthèse de la visite de routine est à compléter par l'ajout d'un schéma localisant les défauts rencontrés et l'ajout des photos des défauts rencontrés avec une nomenclature adéquate." Par son courrier de réponse du 13 juin 2022, l'exploitant avait indiqué qu'il s'efforcerait de compléter ses rapports de synthèse lors des prochaines visites de routines. Cela dit, à la date de la dernière visite de routine réalisée sur le bac sélectionné par sondage, cette action n'avait pas encore été mise en œuvre. Le rapport de synthèse ne comprend donc pas les compléments recommandés. Toutefois, l'exploitant a présenté à l'inspection son cahier des charges relatif aux visites de routines, révisé au premier trimestre 2023. Ce cahier des charges révisé inclut bien les recommandations émises par l'inspection suite à la visite du 8 mars 2022. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le prochain rapport de synthèse faisant suite à une visite de routine sur l'un des bacs de son site, pour illustrer la prise en compte de l'observation n°1 sus-citée. Sur le terrain, l'inspection a constaté que visuellement le bac sélectionné par sondage était globalement en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Inspection externe détaillée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29.3
Thème(s) : Risques accidentels, PM2I
Prescription contrôlée : Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Ces inspections comprennent a minima : - une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) ; - une inspection visuelle de l'assise ; - une inspection de la soudure entre la robe et le fond ; - un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ; - une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ; - l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ; - des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu. Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.
Constats : Le dossier de suivi du bac sélectionné par sondage mentionne la réalisation d'une inspection externe détaillée en avril 2015. L'inspection note que depuis, une inspection hors exploitation détaillée a été réalisée en octobre 2020. Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Inspection hors exploitation détaillée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29.4
Thème(s) : Risques accidentels, PM2I
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima : - l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ; - une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ; - des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ; - le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ; - des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu. Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.
Constats : Pour le bac sélectionné par sondage, l'inspection a consulté le rapport de la dernière inspection de réservoir hors exploitation. Le rapport consulté par l'inspection décrit les contrôles réalisés lors de cette inspection hors exploitation, et présente les résultats de ces contrôles. Les contrôles réalisés comprennent : - une inspection visuelle interne et externe ; - des contrôles par méthode ACFM (Alternating Current Field Measurement) ; - des mesures d'épaisseur par ultrason ; - et un contrôle Phased array. Le rapport ne mentionne pas la réalisation de la vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir. Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée, incluant donc cette vérification. L'inspection demande à l'exploitant de programmer la réalisation de ces contrôles géométriques au plus tard à l'occasion de la prochaine visite de routine et la transmission des résultats. Les contrôles réalisés ont notamment mis en évidence quelques observations. Le rapport d'inspection hors exploitation consulté manque parfois de précision sur les critères d'acceptabilité des résultats des contrôles. L'inspection demande à l'exploitant la transmission de ces précisions sous un délai ne dépassant pas un mois. --- Par ailleurs, dans son rapport faisant suite à la visite du 8 mars 2022, l'inspection avait émis la demande suivante, concernant un autre réservoir : "Demande 1 : L'inspection demande à l'exploitant de : - réaliser de nouveaux contrôles géométriques avec le bac rempli de liquides inflammables pour fin 2022 afin de vérifier si les non-conformités géométriques persistent,

- maintenir une vigilance sur le tassement différentiel maximal et l'inclinaison maximale du bac concerné par la mise en place d'un programme de surveillance pour détecter une éventuelle évolution." Par son courrier de réponse du 13 juin 2022, l'exploitant avait indiqué que l'intervention pour la réalisation de ces nouveaux contrôles géométriques serait réalisée pour fin 2022 et qu'une vigilance serait maintenue sur le tassement différentiel maximal. En premier lieu, l'inspection souligne que ce bac était toujours en travaux le jour de la visite. Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection les résultats des contrôles géométriques réalisés le 5 juillet 2022, alors que le bac restait vide. Les résultats mettent en évidence que la non-conformité géométrique persiste : la différence d'élévation entre deux points quelconque est ainsi mesurée à 416 mm en juillet 2022, restant au-delà du seuil d'acceptabilité de 300 mm. Il conviendra de programmer les nouveaux contrôles géométriques avec le bac rempli de liquides inflammables 2023 afin de vérifier si les non-conformités géométriques persistent lorsque le bac est plein. Des précisions additionnelles sont en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Actions correctives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29.5
Thème(s) : Risques accidentels, PM2I
Prescription contrôlée : Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.
Constats : Le rapport de la dernière inspection hors exploitation détaillée du réservoir sélectionné par sondage, recommande notamment la réalisation des actions suivantes : - la mise en place d'un réseau incendie ; - la reprise complète du joint d'étanchéité entre la couronne de béton et la dépassée ; - la mise en place de bordures annulaires ou de doublages sur le fond de bac ; - l'élimination de la corrosion et/ou reprise peinture ciblant certaines zones de la cuvette, de la robe et du toit du bac ; - un suivi dans 5 ans de l'évolution de la corrosion en certains points ciblés ; - un désherbage régulier du fond de la cuvette des merlons. L'exploitant a présenté à l'inspection, sur son logiciel de Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO) les compte-rendus des travaux réalisés suite à l'inspection hors exploitation pour répondre aux recommandations. Sur cette GMAO sont notamment renseignées : - l'intervention de la société CATS pour les travaux de métallurgie ; - l'intervention de la société LEFEVRE, terminée le 28/12/2020, sur le joint d'étanchéité. L'inspection a en outre constaté que le bac avait été bien équipé d'une couronne d'arrosage.
Type de suites proposées : Sans suite